

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-038971 SS/NL

Monsieur le Directeur
Transbeau Express
18, rue Cailloux
62111 SAILLY AU BOIS

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection **INSNP-LIL-2013-1416** du **20 juin 2013**
Thème : "Transports de substances radioactives"

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.596-1
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juin 2013 au départ du site AAA à Beuvry (62) sur le thème des « **Transports de substances radioactives** ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 20 juin 2013 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au départ du site AAA de Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques (FDG).

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le marquage et l'étiquetage des colis ;
- les déclarations d'expéditions ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont respectées.

.../...

Cependant, les inspecteurs ont constaté la non conformité des consignes de sécurité. Des compléments sont attendus concernant les plaques orange apposées à l'avant et à l'arrière du véhicule.

A - Demande d'action corrective

Conformément au paragraphe 5.4.3.3.4 de l'ADR [2], les consignes écrites en cas d'urgence doivent correspondre tant sur la forme que sur le fond au modèle de quatre pages disponible dans l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté le non respect du format des consignes présentes à bord du véhicule.

Demande A1

Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 5.4.3.3.4 de l'ADR [2].

B - Demande d'information complémentaire

Conformément au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR [2], les panneaux orange apposés sur le véhicule ne doivent pas se détacher de leur fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Ils doivent en outre être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable.

Les inspecteurs ont constaté que les panneaux orange métalliques étaient apposés sur le véhicule à l'aide d'aimants magnétiques.

Demande B1

Je vous demande de me démontrer que les panneaux restent apposés sur le véhicule après un incendie d'une durée de 15 minutes. Dans la négative, je vous demande de modifier le système de fixation afin de respecter le paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR [2].

C - Observation

Cette inspection n'a pas donné lieu à des observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN